

N° 4766⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(11.6.2001)

Par sa lettre du 5 février 2001, Madame la Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi pour avis se propose d'abroger et de remplacer la loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, que les auteurs du projet de loi sous avis qualifient aujourd'hui d'archaïque.

Le projet de loi dans son ensemble comporte 69 pages; l'exposé des motifs à lui seul compte 20 pages.

La Chambre de Commerce a pris connaissance avec un certain intérêt du contenu de cet exposé des motifs, qui constitue assurément une lecture précieuse pour tous ceux qui s'intéressent plus particulièrement au mouvement sportif.

On y trouve une multitude de réflexions sur la place du sport dans la société, sur le rôle à jouer par l'Etat dans le domaine sportif, sur l'évolution du monde sportif depuis les années 70, ainsi qu'un historique des réglementations et déclarations politiques concernant le sport aux niveaux communautaire et européen.

Il est à relever qu'au niveau luxembourgeois, les origines du projet de loi sous rubrique remontent déjà à l'année 1994.

Après cette lecture intéressante, la Chambre de Commerce s'est penchée sur le texte même du projet de loi, accompagné de son commentaire des articles.

La Chambre de Commerce se doit de constater que les articles du projet de loi en lui-même ne se distinguent guère des réflexions et déclarations faisant l'objet de l'exposé des motifs.

En effet, le projet de loi sous avis se caractérise par des dispositions extrêmement vagues, dépourvues dans la majorité des cas de tout caractère normatif.

A maints endroits, le projet de loi ressemble ainsi plutôt à une déclaration d'intention tendant à souligner l'intérêt de l'Etat pour le sport.

La Chambre de Commerce, partageant cet intérêt, ne saurait, au vu de la généralité des dispositions de cette loi, aviser le projet de loi dans un sens défavorable quant à sa finalité.

Quant à la forme, elle estime néanmoins que le projet de loi mériterait d'être réexaminé en vue de donner plus de substance à ses dispositions.

La Chambre de Commerce s'abstiendra dès lors de se livrer à un commentaire détaillé des articles du projet de loi sous rubrique; elle limitera le présent avis à une appréciation plus ponctuelle de certaines des mesures proposées.

Appréciation ponctuelle de certaines dispositions du projet de loi

Concernant le chapitre 1 – Dispositions générales

Les dispositions des *articles 1 et 2* ne constituant rien d'autre qu'une déclaration d'intérêt pour le sport ne suscitent pas d'observations de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le chapitre 2 – L'organisation du sport

L'*article 3* a trait aux relations entre le Comité olympique et sportif luxembourgeois et les fédérations sportives.

L'*article 4* contient des dispositions vagues en ce qui concerne le bénévolat dans le sport.

L'*article 5* décrit le rôle à jouer par les pouvoirs publics, à savoir les autorités gouvernementales, d'une part, et les autorités communales d'autre part.

L'*alinéa 4* prévoit que le ministre ayant le sport dans ses attributions est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative; la Chambre de Commerce voudrait relever à cet égard que, contrairement à l'*article 6* de la loi du 26 mars 1976 qui avait trait au conseil supérieur de l'éducation physique et des sports, le projet de loi sous avis ne prévoit aucun règlement grand-ducal pour fixer les règles de fonctionnement de ce Conseil.

Par ailleurs, la loi du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports a institué le poste du commissaire du gouvernement à l'éducation physique et aux sports, fonction dont le projet de loi sous rubrique ne souffle mot.

Concernant le chapitre 3 – Les formes de la pratique sportive

Ce chapitre s'intéresse au sport à l'école, au sport de loisir et au sport de compétition et se caractérise également par des déclarations plutôt vagues.

Il est prévu, à titre d'exemple, que „l'Etat soutient la pratique du sport de loisir“, ou alors que toute offre d'activités sportives de loisir doit comporter „un encadrement technique qualifié“ et doit répondre „à des conditions d'hygiène et de sécurité appropriées“, sans que ces conditions ne soient autrement spécifiées et sans renvoi à un règlement grand-ducal d'exécution.

Concernant le chapitre 4 – L'infrastructure sportive

L'*article 9* concerne la mise en place des équipements sportifs et renvoie à cet égard à l'établissement de programmes pluriannuels.

L'*article 10* parle de prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort et d'exigences concernant la sécurité des usagers et du public. Conformément au commentaire des articles, il aurait été opportun d'opérer à cet endroit un renvoi aux dispositions de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.

L'*article 11* se distingue de nouveau par son caractère futile lorsqu'il prévoit que „l'accès à la nature est assuré, dans le respect de sa sauvegarde et de sa protection, pour les activités sportives ...“.

Concernant le chapitre 5 – Les contributions de l'Etat au sport

L'*article 12* prévoit que l'Etat accordera des aides financières pour le déroulement des activités sportives; en l'absence de précisions complémentaires à cet égard, il y a lieu de se rapporter au commentaire de cet article, qui est plus explicite.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette façon de procéder témoigne d'une technique législative très approximative.

La même remarque vaut à l'égard de l'*article 15*, qui prévoit que „l'Etat contribue à assurer les sportifs licenciés ...“.

Pour le détail, il faut de nouveau consulter le commentaire des articles afférent.

Concernant le chapitre 6 – Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

L'article 17 prévoit l'octroi d'un congé sportif aux sportifs d'élite, aux juges et aux arbitres et renvoie pour son exécution à un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce relève que le congé sportif est actuellement régi par les dispositions du règlement grand-ducal du 3 avril 1991 et note qu'il ne semble pas être dans l'intention des autorités gouvernementales de changer la réglementation existante.

L'article 18 énumère parmi les mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite un droit de priorité à l'embauche et un horaire de travail aménagé dans le secteur public.

Le commentaire des articles afférent annonce à cet égard un règlement d'exécution, qui n'est toutefois pas prévu par le texte de l'article 18 sous avis.

Concernant le chapitre 7 – L'éthique sportive

L'article 19 traite du problème épineux de la lutte contre le dopage et prévoit des sanctions pénales à l'encontre des trafiquants de tels produits, des médecins et de ceux qui ont administré de telles substances, à l'exclusion des sportifs eux-mêmes.

Un règlement grand-ducal déterminera les substances et les méthodes dopantes au sens de cet article.

La Chambre de Commerce approuve l'introduction de mesures spécifiques destinées à combattre le dopage.

L'article 21 concerne la violence autour du sport et prévoit, dans son alinéa 2, que l'organisateur d'une manifestation sportive est tenu de rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation; il est renvoyé pour le détail à un règlement grand-ducal d'exécution.

La Chambre de Commerce est d'avis que ce règlement grand-ducal devra résoudre la question de savoir qui détermine quels sont les frais qui dépassent les obligations normales incombant à l'Etat.

Concernant le chapitre 8 – Dispositions diverses

L'article 22 paragraphe 1 modifie l'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés en y ajoutant un alinéa 3 aux termes duquel le contrat d'entraîneur ou de sportif n'est pas à considérer comme contrat de travail lorsque l'activité en question n'est pas exercée à titre principal ou régulier et lorsque l'indemnité perçue ne dépasse pas par an le montant correspondant à 12 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Le paragraphe 2 de cet article 22 prévoit par ailleurs une dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail en ce sens qu'il est permis de conclure des contrats à durée déterminée entre un entraîneur ou un sportif et une fédération ou un club sportif pour une durée dépassant 24 mois et pouvant être renouvelés plus de 2 fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette disposition ne déroge pas aux articles 5 et 9 de la loi précitée du 24 mai 1989, mais aux articles 8 et 9.

Par ailleurs, elle comprend cette disposition en ce sens qu'elle ne vise que les contrats qui ne remplissent pas la condition cumulative posée par l'article 22 alinéa 1, c'est-à-dire les contrats où l'activité est exercée à titre principal ou régulier ou les contrats prévoyant une rémunération supérieure à 12 fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés; en effet, les contrats remplissant la condition cumulative de cet alinéa 1 échappent à la réglementation du travail salarié, de sorte que les articles 8 et 9 de la loi du 24 mai 1989 ne s'appliquent de toute façon pas à ces contrats.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas d'objections à formuler en ce qui concerne les autres dispositions du projet de loi sous rubrique.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi sous rubrique devrait être réexaminé en fonction des remarques développées dans le présent avis.

